

ASSEMBLÉE NATIONALE6 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS1141

présenté par
M. Colombani et M. Serva**ARTICLE 44**

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Actuellement, l'Assurance maladie, dans le cadre des contrôles des établissements de santé, ne peut réclamer que la part du préjudice subi en cas d'erreur de facturation ou de fraude qui correspond exactement aux factures contrôlées.

Cet article propose que les caisses puissent calculer les indus qu'elles réclament en extrapolant les résultats de contrôles par échantillon.

Il est ainsi permis de demander une récupération de sommes sans pour autant pouvoir attester de leur caractère véritablement indu. Ce transfert de responsabilité est inacceptable et semble contrevenir plusieurs principes de notre droit.

Si nous comprenons l'objectif de lutter contre la fraude, la possibilité de cette extrapolation paraît disproportionnée. Cela revient à renverser la charge de la preuve en imposant à l'établissement de santé d'apporter les preuves du respect des règles de facturation dossier par dossier sur l'ensemble de son activité.

Il est donc proposé de supprimer cet article.